

# INDICATION DE L'ETAT

(Indication du bureau)



DDPAF de Mayotte  
SPAF de \_\_\_\_\_

## REFUS D'ENTREE

Le 13/05/2011 à 18<sup>h</sup>15, au point de passage frontalier de Port de Mayotte

devant les soussignés (fonctionnaires de police) COTTEN Christophe, HALIFA Djady

s'est présenté(e) :

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Né(e) le : 16/08/76 à Mbambrani

Sexe : Comorien / F

Nationalité : Comorien résidant à : Mbambrani

identifié(e) au moyen de CNI Comorien numéro : 220 135205 201 2016

délivré à Amrani le 20/01/2011

muni(e) d'un visa n° \_\_\_\_\_ de type \_\_\_\_\_ délivré par : \_\_\_\_\_

d'une durée de \_\_\_\_\_ jours pour les raisons suivantes : \_\_\_\_\_

En provenance de Antananarivo Anjoan, arrivé par le bateau

de la compagnie SGTM

(Identifier le moyen de transport utilisé, par exemple le numéro de vol) lequel a été informé qu'une décision de refus d'entrée a été prise à son encontre en vertu des articles, L 211-1, L 211-3, L 212-2, L 213-1 et L 213-2 et R.213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Accompagné(e) des enfants : \_\_\_\_\_



**I LES MOTIFS <sup>1</sup>**

- (A) N'est pas détenteur de documents de voyages valables
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré
- (C) N'est pas détenteur d'un visa ou d'un permis de séjour valable
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux, falsifié ou altéré
- (E) N'est pas détenteur du ou des document(s) approprié(s) attestant du but et des conditions de séjour. Le(s) document(s) suivant(s) n'a (n'ont) pas pu être produit(s) : \_\_\_\_\_
- 
- (F) A déjà séjourné trois mois au cours d'une période de six mois sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne
- (G) Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit
- (H) Est signalé(e) aux fins de non-admission <sup>1</sup>
- dans le SIS
- dans le fichier national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public)
- (I) Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

**Observations :**

Retour après seconde frontière APRI n° 5093/2012

Refusé par les autorités comariennes

L'intéressé(e) peut former un recours contre la décision de refus d'entrée conformément à ce qui est prévu par la législation nationale. Copie du présent acte est remise à l'intéressé(e).

**II. VOS DROITS**

L'accès au territoire français vient de vous être refusé. La loi vous donne la possibilité d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle vous avez indiqué vouloir vous rendre, votre consulat ou le conseil de votre choix. Elle vous permet également, si vous le souhaitez, de disposer d'un délai d'un jour franc avant ce rapatriement.

Il vous appartient de prendre vous-même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

Par ailleurs, si vous êtes mineur isolé, le procureur de la République a été avisé de la décision de non admission prise à votre encontre et va nommer un administrateur ad-hoc afin de vous assister.

<sup>1</sup> Cocher la case correspondante



- Je ne veux pas repartir avant l'expiration d'un délai de 24 heures, à passer en zone d'attente, à compter de ce soir à minuit.
- Je veux repartir le plus rapidement possible.

Signature de l'intéressé

M. 

### III. VOS DEVOIRS

Aux termes de l'article L 624-1 du CESEDA, tout étranger qui se serait soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'admission sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

### IV. VOS RECOURS

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter devant le tribunal administratif un recours contre la décision de refus d'admission prise à votre encontre, dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci.

Fait à Pamandzi, le 13/05/12 à \_\_\_\_\_

Après notification en langue<sup>1</sup>: Comorien

Qu'il (elle) comprend

Par le truchement de M. Mme Halifa Danday, interprète,  
 présent(e) dans la zone d'attente.

Par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication, l'interprète - traducteur étant inscrit sur une liste définie en Conseil d'Etat ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration en application des dispositions des articles L 111-8, L 111-9 et des articles R. 111-1 et suivants ainsi que de l'article R.221-3 alinéa 2 du CESEDA).

Qu'il (elle) sait lire

Qu'il (elle) ne sait pas lire

Refusant de répondre ou d'indiquer une langue qu'il ou elle comprend, la procédure complète étant de ce fait effectuée en français ( articles L 111-7 et R. 221-3 alinéa 2 du CESEDA).

Lecture faite par nous même (l'intéressé parle le français mais ne le lit pas)

M. Mme \_\_\_\_\_ est invité(e) à signer avec nous le présent, ainsi que l'ensemble des feuillets, dont copie lui est remise.

L'intéressé(e)

M. 

L'interprète  
(nom et prénom)

Halifa Danday

Le fonctionnaire de police  
(nom et grade)

B/C Cotton Christophe

<sup>1</sup> Cocher la case correspondante



10. Vous étiez en transit interrompu et vous avez refusé de quitter le territoire de MAYOTTE...

11. Autres motifs.....

## 2. VOS DROITS

L'accès au territoire de Mayotte vient de vous être refusé. La loi française vous donne la possibilité d'avertir la personne ou de faire avertir la personne chez qui vous avez indiqué vouloir vous rendre ou le conseil de votre choix. Elle vous permet également, si vous le souhaitez de disposer d'un délai d'un jour franc avant ce rapatriement, en vertu de l'article de l'ordonnance du 26 avril 2000.

Il vous appartient de prendre vous même l'initiative de ces démarches. Nous vous mettons en mesure de les accomplir.

Je renonce à bénéficier du jour franc prévu à l'article 4.

## 3. VOS DEVOIRS

Aux termes de l'article 26 de l'ordonnance du 26 avril 2000 tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

## 4. VOS RECOURS

Vous êtes informé(e) qu'il vous est possible d'intenter devant le tribunal administratif un recours contre la décision de maintien en zone d'attente prise à votre encontre, dans un délai de deux mois à compter de cette décision, ce délai ne faisant pas obstacle à l'exécution de celle-ci.

Fait à MAYOTTE, le 13/05/12 à 18 h 15

M, Mme ..... est invité(e) à signer avec nous le présent, dont la copie lui est remise.

L'intéressé(e),

*Nourouf*

L'interprète,

*S*

Le chef de quart  
(Nom et grade).

*Blk. Gellen Christophe*



## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### NOTIFICATION ET MOTIVATION D'UNE DÉCISION DE REFUS D'ADMISSION SUR LE TERRITOIRE DE MAYOTTE

#### IDENTITÉ ET SITUATION DE L'ÉTRANGER

M. Mme : ..... Prénom : .....  
Né(e) en 16/08/36 ..... de nationalité Comorienne.  
Se disant : .....  
Demeurant : Bambani Profession : .....  
Accompagné(e) de .....

Titre d'identité ou de voyage : Passeport O S D - Autre : CNI  
N° 135 405 401 2020 délivré le 10/02/12 à Anjouani valable jusqu'au .....  
Visa n° ..... délivré le ..... par le consulat de France à .....  
Nombre entrée(s) : ..... Durée de chaque séjour : ..... Date limite sortie : .....  
Venant de Anjouani allant à Mayotte

#### DÉCISION DE REFUS D'ADMISSION

En application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à MAYOTTE, vous êtes informé(e) qu'une décision de non admission est prise à votre encontre.

#### 1. LES MOTIFS

1. Vous ne présentez pas de passeport ou de document en tenant lieu valable pour l'entrée à MAYOTTE
2. Votre passeport ou document est périmé ou falsifié
3. Vous ne disposez pas du visas requis .....
4. Votre passeport est revêtu d'un visas français non valable ou falsifié .....
5. Les moyens d'existence dont vous faites état sont insuffisants eu égard à la durée et à l'objet du séjour envisagé. ....
6. Vous ne disposez pas de billet retour ou de garanties de rapatriement. ....
7. Vous ne présentez pas de justifications probantes à l'appui de vos déclarations relatives à l'objet, aux conditions et à la durée du séjour envisagé .....
8. Votre présence constituerait une menace pour l'ordre public. ....
9. Vous faites l'objet d'une décision d'interdiction de territoire de MAYOTTE.....



**AVIS PARQUET**

**(Décision de maintien en zone d'attente)**

(Article L 221-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. CESEDA)

Avis à Madame, Monsieur, le Procureur de la République

Près le tribunal de grande instance de

Télécopie n°

J'ai l'honneur de vous informer du maintien en zone d'attente d'un étranger pour une durée de 4 jours.

**1- IDENTITE DE L'ETRANGER**

Madame, Monsieur, Mademoiselle,

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Se disant : 1 Né(e) le : 16/08/76 à Abidjan

Nationalité : Comorienne Profession : Sam

Demeurant : Abidjan

Accompagné(e) de(s) enfant(s) :  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

En PROVENANCE de : Abidjan à bord du vol, navire, train : MAINE  
Jombasa de la compagnie STIM

**2- MOTIFS<sup>1</sup>**

- N'est pas détenteur de documents de voyages valables
- Est en possession d'un document de voyage faux, falsifié, ou altéré
- N'est pas détenteur d'un visa valable
- Est en possession d'un visa faux, falsifié ou altéré
- N'est pas détenteur d'un document valable attestant du but et des conditions de séjour (défaut d'attestation d'accueil ou d'attestation d'assurance)

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile  
<sup>2</sup> Cocher la case correspondante



Ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants correspondant à la période et aux modalités de séjour, au retour vers le pays d'origine ou de transit.

Est signalé(e) aux fins de non-admission

dans le SIS

dans le registre national (mesures d'expulsion, d'éloignement, d'interdiction du territoire, menace de trouble à l'ordre public)

Est considéré(e) comme représentant un danger pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales d'un ou de plusieurs États membres de l'Union européenne, en vertu de l'article L 213-1 du CESEDA.

Transit interrompu

Demandeur d'asile politique

Décision prise le 13/05/12 à 18h15 par BK Götter Christoph

Fait à Paris le 13/05/2012

Le Fonctionnaire de Police  
(Nom et grade)

BK Götter Christoph

